Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260909-D2026_128-DE

ville de BOURGUEIL

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Arrondissement de CHINON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 septembre à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Bourgueil, légalement convoqués le 3 septembre 2026, se sont réunis à la salle du conseil municipal de Bourgueil, sous la présidence de Monsieur Benoît BARANGER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : **26**

Présents : Benoît BARANGER, Emmanuelle VEILLE, Magali L'HERMITE, Thierry GASNIER, Marie-Aude BOURDIN, Frédéric ROCHE, Catherine ECHAPT, Gilles PELLÉ, Jackie FORASTIER, Sylvie JACOB, Francis SIREAU, Alain JAMET, Nadine LEROYER, Frédéric BLANC, Jocelyn RAULOT, Catherine TENDRON, François LAUBIE-BOUCHON, Cécilia PATARD, Laurie CHARLE, Yoann GUILLONNEAU, Lise VEILLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. Jean-Baptiste THOUET a donné pouvoir à M. Benoît BARANGER
Mme Nicole LOIRE MOREAU a donné pouvoir à M. Gilles PELLÉ
Mme Yannick TRITT a donné pouvoir à Mme Emmanuelle VEILLE
M. Philippe FAISANT a donné pouvoir à M. Jackie FORASTIER
Mme Cécile PICHOT a donné pouvoir à Mme Catherine ECHAPT

Absent :
M. Joris BOSSÉ

Secrétaire de séance : Madame Catherine TENDRON est désignée pour remplir cette fonction.

D2026_128 RH - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE, D'HEBERGEMENT ET DE GARDE OU D'ASSISTANCE POUR LES DETENDEURS DE MANDATS ELECTIFS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur Benoît BARANGER, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les élus de la Ville de Bourgueil qui, dans le cadre de certaines missions spécifiques ou liées à la formation, sont amenés à se déplacer vers des villes se situant en-dehors de leur résidence administrative, peuvent bénéficier de la prise en charge des frais occasionnés par ces déplacements.

L'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

1. LES FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entrainer les déplacements inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal qui peut être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans ce cadre, l'élu doit agir au titre d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune et avec l'autorisation du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260909-D2026_128-DE

Une fois ces conditions réunies, les intéressés bénéficient d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mandat spécial.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées aux fonctionnaires de notre collectivité. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas.

Les dépenses relatives au transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précisant son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE ET D'HERBERGEMENT EN-DEHORS DE LA RESIDENCE ADMNISTRATIVE

▪ CONDITIONS D'OCTROI

Les déplacements doivent être réalisés dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions et de leur délégation.

La prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas sont effectués sur présentation de justificatifs de paiement et à partir du lieu de la résidence administrative de l'élu. Les frais seront remboursés au réel dans la limite du plafond forfaitaire.

Dans le cas d'une formation, les frais ne sont remboursés que lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

Il est également possible de rembourser les frais de transport pour chaque journée de formation à la place du repas du soir et des frais d'hébergement (*en cas de nécessité de présence de l'élu chez lui en fin de journée*).

▪ BENEFICIAIRES

Les élus du conseil municipal de la Ville de Bourgueil.

▪ BASE DE REMBOURSEMENT

Train : les transports SNCF sont pris en charge sur la base d'un billet de 2nde classe.

Voiture personnelle : le remboursement se fera sur la base des indemnités kilométriques en fonction de la puissance du véhicule. Les frais d'autoroute sont également pris en charge sur fourniture des tickets de péage. Les indemnités kilométriques sont calculées sur la base de l'itinéraire le plus rapide et sont susceptibles d'être modifiées par le service en charge du traitement des frais.

En ce qui concerne le covoiturage, les indemnités kilométriques et les frais de péage seront remboursés uniquement à l'élu propriétaire du véhicule utilisé.

Avion : toute demande de déplacement en avion sera soumise à validation de l'autorité territoriale.

Frais annexes : la Ville de Bourgueil rembourse au réel les frais annexes (*transport en commun, parking...*). L'utilisation d'un taxi doit être justifié par l'intérêt de la mission et soumis au préalable à la validation de l'autorité territoriale.

▪ MONTANTS

Frais d'hébergement et de repas : remboursement aux frais réels dans la limite des montants forfaitaires ci-dessous mentionnés :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260909-D2026_128-DE

Frais de déplacements temporaires :

Frais de déplacements	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm3 : 0.15 €

Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0.12 €

3. FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

Les élus locaux, pour se rendre disponibles afin de participer à certaines réunions obligatoires, peuvent être amenés à engager des frais de garde d'enfants ou des frais d'assistance.

L'article L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions liées à leur mandat.

Ces réunions sont les suivantes (article L.2123-1 du CGCT) :
- Les séances du conseil municipal,
- Les réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal,
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Les conditions pour bénéficier de ce dispositif sont les suivantes :
- Que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les élus à leur domicile est empêchée par la participation à une réunion (sur justificatifs ci-après) :

 - Livret de famille dans le cadre de la garde d'enfants
 - Certificat médical dans le cadre d'une personne dépendante ou handicapée
 - Facture ou fiche de paye pour la prestation de garde (qui ne peut excéder le montant horaire du SMIC)
 - Pièces justificatives visant à s'assurer que les aides financières de l'élu (crédit ou remboursement d'impôt ou de la commune) n'excèdent pas le montant de la prestation

- Que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de la réunion (horaires à préciser par le demandeur),

- Le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes intervenant sur la base des pièces justificatives fournies,

- Le caractère subsidiaire du remboursement, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs. Ce remboursement ne pourra pas excéder, le montant horaire du SMIC.

Le remboursement des frais engagés par les élus municipaux est subordonné à l'établissement préalable d'une autorisation de déplacement et d'un ordre de mission.

Au vu de ces éléments,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121-29, L.2123-1 L.2123-18-2,
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 et arrêtés du 28 février 2019,
VU le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260909-D2026_128-DE

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU la délibération du conseil municipal nD2026-092 en date du 27 mai 2027, relative aux conditions de mise en place du droit à la formation des élus,

CONSIDERANT que suite à l'élection municipale du 15 mars 2026, il est nécessaire d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus de la ville de Bourgueil.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, par 26 voix POUR, à l'unanimité :

❒ **APPROUVE** les montants et modalités de prise en charge des frais occasionnés pour les déplacements temporaires, d'hébergement, de repas et de garde ou d'assistance pour les détenteurs de mandats électifs locaux en-dehors de la résidence administrative.

❒ **PRECISE** que la dépense en résultant sera inscrite au budget 2026 et sera à prévoir aux budgets suivants.

❒ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance le 9 septembre 2026

Certifié exécutoire compte tenu de
La publication ou notification le :

La secrétaire de séance
Catherine TENDRON

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140